

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 24 juillet 2019
N° 70/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant la navigation, la circulation et le mouillage des navires sur une zone située autour de l'île de Terre des îles Saint-Marcouf

P. JOINTE : a) annexe I – Représentation cartographique de la zone d'interdiction de navigation

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 baie de Seine occidentale (zone de protection spéciale) ;
- l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 baie de Seine occidentale (zone spéciale de conservation) ;
- l'arrêté inter préfectoral n° 16/2017 du 10 mai 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de la Manche, portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « baie de Seine occidentale » ;
- l'arrêté du préfet de la Manche du 5 mars 2019 portant protection de biotope des îles Saint-Marcouf.

Considérant :

- que conformément à l'article L.414-1 du code de l'environnement, les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme notamment les populations d'espèces de faune sauvage qui ont justifié leur délimitation ;
- que les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter les perturbations de nature à affecter significativement ces mêmes espèces ;
- que la concertation menée lors de l'élaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000 de « baie de Seine occidentale » a identifié la nécessité de créer une zone de quiétude autour de l'Ile de Terre des îles Saint-Marcouf, de façon à limiter les interactions avec les colonies d'oiseaux marins présentant un enjeu de protection majeur au niveau national et international ;
- le document d'objectifs présentant la création d'une zone de quiétude autour de l'Ile de Terre, disponible à la consultation publique dans les mairies des communes membres du comité de pilotage des sites ;
- la présence d'espèces réglementairement protégées dans cette zone ;

Arrête :**Article 1^{er}.**

Il est créé, autour de l'Ile de Terre des îles Saint-Marcouf, une zone de quiétude dans laquelle la navigation, la circulation et le mouillage sont interdits pour tout type d'embarcation.

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- **E** : 49° 29'51'' N - 001° 09'20'' O ;
- **F** : 49° 29'40'' N - 001° 08'49'' O ;
- **G** : 49° 29'17'' N - 001° 09'07'' O ;
- **H** : 49° 29'28'' N - 001° 09'38'' O.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Les interdictions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux opérations de police ou de secours sur les îles Saint-Marcouf ;
- aux navires d'État y compris les navires de guerre intervenant dans le cadre d'une mission d'assistance ou de sauvetage ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours ;
- aux navires détenteurs d'une autorisation du préfet maritime obtenue conformément à l'article 3 ;
- aux navires acheminant les détenteurs d'une autorisation d'accoster et de débarquer sur l'Ile de Terre délivrée par le préfet de la Manche :
 - à des fins d'études, de suivis scientifiques et de régulation des prédateurs ;
 - pour toute intervention visant à couper ou arracher la végétation naturelle.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1er, sont soumis à l'autorisation préalable du préfet maritime, après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- la navigation, la circulation et le mouillage des embarcations intervenant dans le cadre de programmes de sciences participatives ;
- la navigation, la circulation et le mouillage des embarcations participant à des missions d'études scientifiques soumises à l'autorisation prévue à l'article L251-1 du code la recherche.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

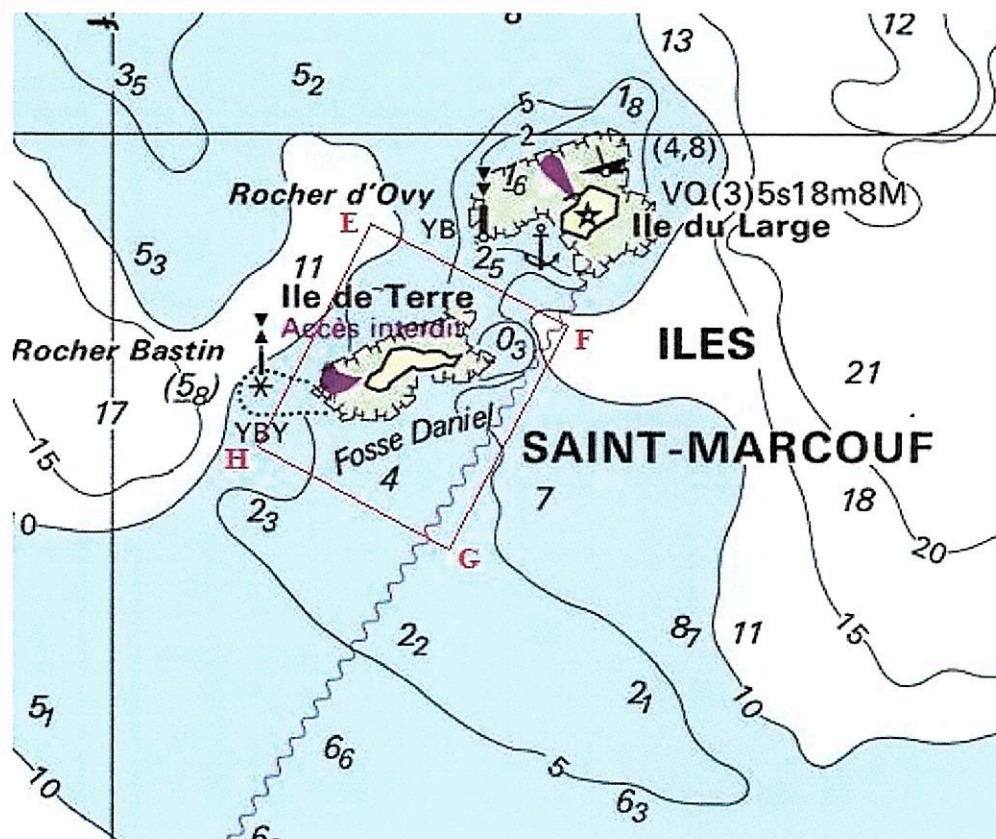
- d'un recours gracieux, auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou d'un recours hiérarchique, auprès du Premier ministre, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités dans les domaines de la police de la navigation et des polices de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Duber', written in a cursive style.

**ZONE D'INTERDICTION DE NAVIGATION, DE CIRCULATION ET DE MOUILLAGE
AUTOUR DE L'ILE DE TERRE DES ILES SAINT-MARCOUF**



E : 49° 29'51'' N - 001° 09'20'' O

F : 49° 29'40'' N - 001° 08'49'' O

G : 49° 29'17'' N - 001° 09'07'' O

H : 49° 29'28'' N - 001° 09'38'' O

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- MAIRIE DE SAINT-MARCOUF
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir le service mer et littoral et le service environnement)
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
- ANTENNE MANCHE-MER DU NORD DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
- DIRECTION INTER-REGIONALE NORMANDIE – HAUTS DE FRANCE DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITE
- OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
- COMMANDANT DE LA ZONE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- STATION SNSM DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
- STATION SNSM D'ISIGNY-SUR-MER
- STATION SNSM DE GRANDCAMP-MAISY
- CENTRE D'APPUI AU CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)